



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 63352

Texte de la question

M. Gérard Voisin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur les vives inquiétudes exprimées par la profession des coiffeurs à l'égard du plan de développement des services à la personne présenté le 16 février 2005. Cette profession s'interroge sur l'opportunité d'intégrer les prestations des coiffeurs à domicile parmi les soins à la personne qui pourront être réglés à l'aide du chèque emploi service universel. Les entreprises de coiffure à domicile vont en effet bénéficier ainsi d'un environnement fiscal et administratif extrêmement favorable, contrairement aux autres entreprises de coiffure, ce qui inévitablement va créer d'importantes distorsions de concurrence. L'évolution proposée va déstabiliser un secteur artisanal qui, sans soutien particulier, crée chaque année des milliers d'emplois, alors que les besoins et possibilités de croissance de la coiffure à domicile ne sont pas démontrés. Elle va aussi complexifier la gestion des entreprises qui, pour répondre aux besoins de certaines catégories de clients, proposent des prestations à domicile alors que par ailleurs la profession demande depuis longtemps que les coiffeurs à domicile soient soumis aux mêmes obligations de qualification que ceux qui exercent en salon. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte ces éléments et d'étudier en conséquence l'actualisation de la liste des activités visées par le plan de développement des services à la personne. - Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales.

Texte de la réponse

Plusieurs études économiques font état de besoins grandissants dans le secteur des services à domicile du fait de l'évolution des modes de vie et du vieillissement de la population. Aussi, le Gouvernement a-t-il présenté un plan de développement des services à la personne. Ce plan fait l'objet d'un projet de loi actuellement en cours d'examen par le Parlement. Les dispositifs proposés ont pour objectifs de dynamiser l'offre de services répondant ainsi aux attentes et aux besoins des citoyens et de permettre d'exploiter un gisement important de créations d'emplois. Ce plan prévoit notamment la création d'un chèque emploi-service universel (CESU) permettant de faciliter la rémunération des services à la personne. Il fusionnerait et remplacerait, au 1er janvier 2006, le chèque emploi-service et le titre emploi-service. Accessible à tous, ce dispositif devrait permettre de rémunérer tous les services à la personne entrant dans le champ de l'agrément, que ceux-ci soient rendus par des structures prestataires, mandataires ou dans le cadre de l'emploi direct. Le plan prévoit également la mise en oeuvre de mesures d'exonération de charges fiscales et sociales, associées à l'utilisation du CESU, qui visent à étendre le marché des services à domicile en facilitant son accès à des personnes qui, pour des raisons de coût, ne pouvaient pas y accéder. Dans l'état actuel du projet, la coiffure à domicile pour les seules personnes dépendantes entre dans le champ d'application de ce nouveau dispositif. Toutefois, le Gouvernement demeurera attentif à ce qu'il ne soit pas source de distorsions de concurrence. Les unions et organisations professionnelles directement concernées par le projet de loi relatif au développement des services à la personne seront consultées. À l'issue de cette étape, la liste des services qui pourraient faire l'objet d'un paiement avec le CESU sera définitivement établie. Les difficultés d'application, notamment en termes d'allègements de charges sociales, pourront également être abordées lors de la concertation des organisations

professionnelles. En outre, la coiffure à domicile, à l'instar de la coiffure en salon, constitue une activité impliquant une immatriculation au répertoire des métiers, pour laquelle des diplômes ou une expérience adéquate peuvent conduire à la reconnaissance de la qualité d'artisan et même de maître artisan. Ces deux formes d'exercice ne peuvent donc pas être opposées, et d'ailleurs, certaines entreprises de coiffure les pratiquent simultanément. En application de la loi du 23 mai 1946, toute personne exerçant à domicile, qu'elle soit chef d'entreprise artisanale ou salarié, doit obligatoirement détenir un certificat d'aptitude professionnelle de la coiffure. Par ailleurs, une prestation de services de coiffure à domicile exclut de fait les opérations les plus délicates qui nécessitent un matériel et des installations professionnelles particulières. En revanche, pour l'exercice dans un salon, une seule personne, que ce soit le chef d'entreprise ou un salarié, doit être titulaire d'un brevet professionnel de la coiffure. Elle supervise notamment l'ensemble des prestations effectuées par les salariés travaillant dans le salon. Les modalités de fonctionnement de ces deux pratiques rendent la comparaison du niveau de qualification difficile. À ce stade, et en l'absence de remontée d'un nombre significatif d'accidents techniques lors de prestations de coiffure à domicile, il n'est pas prévu de relever les exigences de qualification actuelles, ce qui aurait pour effet de réduire les possibilités d'expansion de cette activité souhaitée par le plan gouvernemental de développement des services à la personne, notamment en faveur des personnes dépendantes.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63352

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3977

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7177